



D_2025_117
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0420113579,

Considérant le titre 496/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 141.30 € se détaillant comme suit :

- 88.30 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230494192 du 28 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail adressé au service de gestion comptable de St-Herblain le 29 avril 2025, l'abonné référencé 0420113579 sollicite des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 29 avril 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné sur le détail du titre 864/2025,

Considérant l'appel de l'abonné enregistré par les services d'atlantic'eau le 27 juin 2025 par lequel ce dernier sollicite de nouveau des informations sur le détail du titre et précise qu'il n'a jamais réceptionné la facture et les relances qui étaient envoyées à son ancienne adresse,

Considérant que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 1^{er} juillet 2025, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité et joint à sa demande un document de ses anciens propriétaires attestant que l'abonné a été locataire dans ce logement du 25 septembre 2018 au 21 janvier 2023,

Considérant que la Saur n'a pas eu de retour de La Poste sur le justificatif d'accusé de réception à la suite de la relance adressée en recommandé le 6 mars 2024,

Considérant que le justificatif transmis prouve que l'abonné n'a pas pu avoir connaissance de la facture et des relances correspondantes,

Considérant qu'il s'agit de la seule facture impayée et que les factures suivantes ont toutes été réglées dans les délais auprès de la Saur,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 496/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0420113579	DERVAL	83.70	4.60	88.30
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond CHARBONNIER
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3ème
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 22/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 22/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication